

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 27 novembre 1976 fixant les modalités d'octroi des dérogations aux prix plafonds des matériaux pierreux, p. 355.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 juin 1976 du wali de Batna, portant affectation d'une parcelle de terrain au profit du ministère des postes et télécommunications, en vue de l'implantation d'un bureau de postes à T'Kout, p. 355.

Arrêté du 16 juin 1976 du wali d'Oran, portant expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence d'immeubles nécessaires à l'édification d'un collège d'enseignement moyen (CEM) à Delmonte (Oran), p. 356.

Arrêté du 18 juin 1976 du wali de Batna, portant affectation d'un terrain au profit du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), nécessaire à l'implantation d'une sûreté de daïra à Barikra, p. 356.

Arrêté du 7 juillet 1976 du wali de Annaba, portant affectation d'un immeuble sis à Annaba, 7, rue de Strasbourg, au profit du secrétariat d'Etat à l'hydraulique (direction de l'hydraulique de la wilaya), nécessaire à l'implantation d'un parc à matériel, p. 356.

Arrêté du 2 août 1976 du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de l'OPHLM de la wilaya, d'un terrain nécessaire à la construction de 200 logements semi-urbains à Mérouana, p. 356.

Arrêté du 19 août 1976 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation au profit du ministère des postes et télécommunications, d'un terrain sis à Delys, en vue de servir de centre de vacances et de centre de formation de techniciens des télécommunications, p. 356.

Arrêté du 28 août 1976 du wali de Saïda, portant affectation d'un terrain sis à Saïda, au profit du ministère des postes et télécommunications, en vue de la construction d'un hôtel des postes, p. 356.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale, et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 82, 83, 84, 111 alinéa 5, 151, alinéa 1 et 152 et 198 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-83 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 69-89 du 31 octobre 1969 portant statut des officiers de l'armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 69-90 du 31 octobre 1969 portant statut du corps des sous-officiers de l'active de l'armée nationale populaire ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national, modifiée par l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les citoyens algériens sont redevables des obligations militaires pendant une durée de vingt-sept (27) années réparties comme suit :

— service national	2 ans ;
— disponibilité	5 ans ;
— première réserve	10 ans ;
— deuxième réserve	10 ans ;

Art. 2. — Le service national est la période légale des obligations militaires à laquelle sont soumis tous les citoyens aptes dès l'âge de 19 ans révolus.

Art. 3. — La réserve est la position militaire des citoyens soumis aux obligations militaires en dehors du temps de service actif ou de service national.

Elle comprend trois périodes, à savoir :

- la disponibilité ;
- la première réserve ;
- la deuxième réserve ;

Art. 4. — La disponibilité est la période faisant suite aux obligations du service actif durant laquelle les militaires des contingents libérés et les militaires d'active rendus à la vie civile restent à la disposition du ministre de la défense nationale qui peut les rappeler dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Sont versés dans la première réserve, les réservistes ayant accompli leur temps dans la disponibilité ainsi que les appelés du service national et les militaires d'active rendus à la vie civile à un âge où ils ne peuvent plus être classés dans la disponibilité.

Art. 6. — Sont versés dans la deuxième réserve, les réservistes ayant accompli leur temps dans la première réserve et les militaires d'active rendus à la vie civile à un âge où ils ne peuvent plus être classés dans la première réserve.

Art. 7. — Le temps de service supplémentaire accompli par un engagé, un rengagé ou commissionné vient en déduction du temps à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Art. 8. — Les officiers et les sous-officiers de réserve sont rayés des cadres quand ils ont atteint la limite d'âge des officiers et sous-officiers du même grade de l'active, augmentée de cinq ans.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la charte nationale et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 82, 83, 84, 111, alinéa 5, 151, alinéa 1 et 152 et 198 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligation militaire des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 portant code de justice militaire ;

Ordonne :

Chapitre Ier

Mission de la réserve

Article 1er. — La réserve constitue l'ensemble des citoyens soumis aux obligations militaires légales à l'issue du service actif.

Art. 2. — La réserve a pour mission essentielle de renforcer en temps de guerre, en cas d'agression, de menace d'agression ou de calamités, l'armée d'active en vue de l'exécution des missions de défense nationale et de participation à la vie économique du pays.

Chapitre II

Organisation de la réserve

Art. 3. — Sont versés dans la réserve les personnels suivants :

- les personnels d'active et contractuels mis à la retraite ;
- les personnels d'active, contractuels ou commissionnés libérés sur leur demande ;
- les personnels d'active, contractuels ou commissionnés libérés pour inaptitude physique inférieure à 50 % ;
- les personnels d'active, contractuels ou commissionnés libérés par mesure disciplinaire ;
- les personnels ayant satisfait aux obligations du service national.

Art. 4. — Les personnels visés à l'article 3 ci-dessus sont appelés, en temps de guerre, soit à compléter des unités d'active, soit à constituer des unités propres de réserve.

Ces unités de réserve comportent un noyau composé d'éléments de l'active.

Art. 5. — Les officiers et les sous-officiers de réserve sont astreints à des périodes d'entretien ou de perfectionnement dont la durée ne doit pas excéder vingt-sept (27) jours par année, réserve faite des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 76-112 du 9 octobre 1976 portant statut des officiers de réserve.

Les hommes de troupe peuvent être assujettis à ces périodes, notamment dans le cadre des armes techniques.

Chapitre III

Service dans la réserve

Section I

Dispositions générales

Art. 6. — Les citoyens placés dans la disponibilité ou dans les premières et deuxième réserves sont affectés, compte tenu de leur domicile, aux divers corps de troupe ou de service prévus pour les recevoir en cas de mobilisation.

Art. 7. — Ils sont tenus de rejoindre leur affectation, en cas de mobilisation générale ou partielle, de rappel individuel, ou de convocation pour des périodes d'exercice.

Art. 8. — Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour certaines armes ou spécialités.

Art. 9. — Les dispositions des articles précédents sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, ces rappels doivent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 10. — Sont dispensés des périodes d'exercice, les officiers et sous-officiers de la protection civile.

Art. 11. — Peuvent également être dispensés de ces périodes, sur avis motivé du représentant consulaire d'Algérie, les citoyens qui ont établi leur résidence à l'étranger.

Art. 12. — Les citoyens placés en disponibilité ou dans les réserves, convoqués à une période d'exercice, ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés pour une période similaire l'année suivante.

Art. 13. — Les citoyens constituant la disponibilité ou les réserves, rappelés en cas de mobilisation ou dans le cadre d'une période d'exercice, sont, sous réserve des dispositions relatives à la solde, considérés comme militaires d'active et, à ce titre, astreints à toutes les obligations prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Tous les personnels salariés ou fonctionnaires relevant d'un statut particulier ou général de la fonction publique ou exerçant dans un cadre public, semi-public ou privé, appelés à effectuer une période de perfectionnement ou d'entretien bénéficient de la réserve de l'emploi et conservent le bénéfice du congé payé. L'organisme employeur continue à leur servir leur traitement ou salaire. Le temps passé dans l'armée à l'occasion du rappel est considéré par l'organisme employeur comme passé en position normale d'activité.

Les citoyens n'exerçant pas pour leur propre compte une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment, sont, durant les périodes d'entretien ou de perfectionnement, pris en charge sur le budget de la défense nationale dans les mêmes conditions que celles applicables aux militaires de l'active du même grade, premier échelon.

Art. 15. — En cas de mobilisation partielle ou générale, les réservistes et les appelés maintenus au-delà de la durée légale du service national bénéficient de la solde au même titre que les militaires d'active du même grade et du même échelon. L'organisme employeur d'origine du réserviste cesse le service du traitement ou salaire et prend toutes dispositions utiles pour la réserve de l'emploi et la réintégration de l'intéressé à sa libération, au besoin en surnombre.

La solde prévue à l'alinéa précédent peut subir des modifications en fonction du niveau de mobilisation des ressources économiques et de l'effort de guerre imposé à la nation.

Section II

Affectations spéciales

Art. 16. — Peuvent être affectés, soit à des corps spéciaux composés des militaires de réserve, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, avec ou sans changement de résidence, les citoyens du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Art. 17. — Les bénéficiaires de ces affectations sont dits « affectés spéciaux ».

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et y sont soumis à toutes les obligations imposées par les lois et règlements. Ils reçoivent en principe la même solde que les militaires du même grade de l'active.

Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés dans un corps de troupe ordinaire et, inversement, les hommes affectés dans un corps de troupe ordinaire, peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Art. 18. — Les citoyens de la disponibilité peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel. Ce rappel peut avoir lieu pour tout ou partie de l'une ou plusieurs fractions de contingent composant la disponibilité.

Pour permettre en tous temps de disposer d'effectifs nécessaires à la défense du pays, en dehors de la mobilisation générale ou partielle, il peut être décidé de conserver temporairement sous les drapeaux, la fraction de classe qui a terminé ses obligations légales d'active.

Art. 19. — En aucun cas, les citoyens de la disponibilité ne peuvent recevoir une affectation spéciale.

Section III

Déplacements

Art. 20. — Tout réserviste est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

- s'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence il fait viser avant son départ, son livret individuel à la brigade du darak-el-watani dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;
- s'il se déplace pour voyager pendant plus de six(6) mois, il fait viser avant son départ, son livret individuel à la brigade du darak-el-watani de sa résidence habituelle. En cas de voyage à l'étranger, il ne doit, en aucun cas, se munir de son livret individuel ;
- s'il va se fixer à l'étranger, il fait viser avant son départ, son livret individuel à la brigade du darak-el-watani dont il relève et doit, dès son arrivée, prévenir le représentant consulaire d'Algérie le plus proche qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci au bureau de recrutement dont relève l'intéressé.

Section IV

Dispositions diverses

Art. 21. — Tout réserviste concerné par le rappel de sa classe en cas de mobilisation, qui demeure introuvé par suite d'omission de déclaration de changement officiel de domicile, se verra déclaré insoumis et poursuivi comme tel devant la juridiction militaire territorialement compétente.

Art. 22. — Tout citoyen non encore dégagé des obligations militaires légales, est tenu de fournir à l'autorité militaire, les renseignements qui pourraient lui être demandés.

Art. 23. — Tout citoyen des première et deuxième réserves bénéficié, en cas de mobilisation, d'un recul d'incorporation d'une année par enfant en vie.

Art. 24. — Deux frères ou un père et un fils appartenant à la disponibilité ou aux réserves, peuvent, sauf nécessité absolue, ne pas être rappelés ensemble en cas de mobilisation. Dans ce cas, le rappelé n'est pas forcément celui qui appartient à la plus jeune classe d'incorporation.

Art. 25. — Les déclarations de changement de situation familiale sont faites à la brigade du darak-el-watani du lieu de résidence, accompagnées d'une fiche d'état civil.

Art. 26. — Tout citoyen de la disponibilité ou des réserves qui cesse d'être apte à faire campagne, doit être présenté devant une commission de réforme qui statue sur l'aptitude.

Art. 27. — Peuvent être exclus du cadre des réserves pour être, le cas échéant, affectés à des unités spéciales

- les individus qui ont été condamnés à des peines criminelles,
- les individus qui ont été condamnés pour atteinte à la sûreté de l'Etat,
- les condamnés à une peine d'emprisonnement pour provocation à la désertion ou à l'insoumission.

Art. 28. — Tout corps organisé dans le cadre de la réserve est soumis aux lois et règlements de l'Armée nationale populaire et relève du ministre de la défense nationale.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976 portant statut des officiers de réserve.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la charte nationale et notamment son titre IV ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 82, 83, 84, 111, alinéa 5, 151, alinéa 1 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Ordonne :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve.

Art. 2. — Le grade d'officier de réserve est conféré aux officiers de réserve par décret, sur proposition du ministre de la défense nationale. Il constitue l'état de l'officier de réserve.

Chapitre II

Recrutement

Art. 3. — Les officiers de réserve se recrutent :

- 1° parmi les officiers ayant accompli leurs obligations du service national ;
- 2° parmi les officiers de l'armée d'active rendus à la vie civile ;
- 3° en temps de guerre, seulement parmi les sous-officiers de réserve rappelés, titulaires du brevet militaire professionnel 2 (B.M.P.2), dans les conditions identiques à celles requises dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée d'active.

Art. 4. — Dans le cadre de l'avancement, le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 3 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale, compte tenu des nécessités de la mobilisation.

Chapitre III

Positions

Art. 5. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes :

- dans les cadres ;
- hors-cadres ;
- et en non-disponibilité.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors-cadres » est en situation d'activité quand il est présent sous les drapeaux pour toute cause.

Art. 6. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un emploi normalement prévu dans les formations mobilisées ou susceptibles de l'être.

Art. 7. — La position « hors-cadres » est celle des officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations de mobilisation mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale pour être affectés, soit à certains emplois particuliers à la mobilisation, soit dans le cadre des affectations spéciales.

Art. 8. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers de réserve dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure disciplinaire.

Art. 9. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus incapables d'exercer un emploi pendant six mois au moins par une commission de réforme. Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois ans.

Si à l'expiration de la troisième année les intéressés sont toujours incapables d'exercer leurs fonctions, ils sont convoqués devant la commission de réforme en vue de leur radiation du cadre de réserve.

Art. 10. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire. Ils ne peuvent ni porter l'uniforme, ni prendre part à une réunion militaire ou prétendre à l'avancement pendant qu'il est placé dans cette position.

Art. 11. — Les officiers de réserve, pères de six enfants au moins, sont placés, de plein droit, dans la position « hors-cadres », s'ils en font la demande.

Art. 12. — Les temps passés dans les positions « hors-cadres » et « non-disponibilité », ne sont pas pris en considération pour l'avancement.